# Le Problème/contexte/historique

### Problème / Contexte / Contexte général

À la suite de 21 années de conflit civil et de six années de mise en œuvre de l’Accord de paix global, la population du Soudan du Sud a voté massivement en faveur de la séparation lors du référendum de janvier 2011.  
 Bien que la période du référendum se soit déroulée relativement sans heurts, la situation humanitaire demeure préoccupante en raison du grand nombre de personnes retournées (environ 250 000), de l’insécurité persistante causée par les attaques de l’Armée de résistance du Seigneur (LRA), principalement dans les États de Western Equatoria et Western Bahr el Ghazal, des affrontements intertribaux, y compris des rapts tribaux, ainsi que de la situation humanitaire globale difficile qui provoque le déplacement d’un grand nombre de personnes à travers le pays.

La situation des enfants dans ce contexte est particulièrement grave, car beaucoup sont séparés de leurs familles lors de ces mouvements de population ; les conflits intertribaux entraînent souvent des rapts d’enfants ; les attaques de la LRA visent régulièrement les enfants, qui sont réduits en esclavage sexuel ou contraints de rejoindre les forces combattantes. Ces violences aggravent encore la situation des enfants recrutés par la LRA ou d’autres groupes armés opérant au Soudan du Sud.

Entre octobre 2010 et mars 2011, jusqu’à 261 028[[1]](#footnote-1) personnes sont arrivées au Soudan du Sud, soit de manière spontanée, soit dans le cadre de retours organisés. Ce nombre devrait encore augmenter à l’approche et après l’indépendance du Soudan du Sud en juillet 2011.

Le Groupe de travail sur la protection de l’enfance au niveau des États a identifié et enregistré 132 enfants séparés et non accompagnés, dont 66 ont été localisés et réunifiés avec leurs parents ou leurs principaux prestataires de soins à la fin février 2011.

Un rapport récent produit par la Commission nationale pour la protection de l’enfance (NCCW) indique qu’environ 2 500 enfants se trouvent à Khartoum, soit dans la rue, soit dans des institutions, et doivent être rapatriés au Soudan du Sud.

Dans les États de Jonglei, Upper Nile et Eastern Equatoria, les rapts tribaux constituent un phénomène courant, visant principalement les enfants.

En 2009, une évaluation menée par Save the Children a révélé que 54 enfants Murle et 25 enfants Lou Nuer étaient encore détenus par leurs ravisseurs.

Bien que les efforts de négociation et de libération aient donné certains résultats dans le passé, il est nécessaire de renforcer le soutien pour assurer la libération des enfants encore retenus et prévenir de nouveaux enlèvements.  
 Outre les enlèvements, les conflits intertribaux provoquent souvent des cycles répétés de violence, enlèvements et meurtres, rendant la situation encore plus complexe.

Il est donc crucial de mettre en place un système de traçage familial pour retrouver les familles des enfants libérés et prévenir de nouveaux enlèvements.

Le groupe armé LRA opère actuellement dans quatre pays (Soudan du Sud, Ouganda, République démocratique du Congo et République centrafricaine), et l’enlèvement d’enfants y est une pratique courante.  
 Selon un rapport récent d’OCHA[[2]](#footnote-2), 14 attaques de la LRA ont eu lieu au Soudan du Sud, entraînant 10 morts et 29 enlèvements, dont 5 enfants et 5 femmes.

En 2011, plus de 2 800 personnes ont été déplacées à l’intérieur du pays, portant le nombre total de personnes déplacées à cause de la LRA à environ 48 000, dont 39 % (18 670 personnes) dans l’État de Western Equatoria.  
 Les enfants secourus de la LRA ont besoin de soins temporaires et de services de recherche familiale pour être réunis avec leurs familles.  
 Au centre de soins transitoires du Ministère du Développement social (MOSD) à Yambio, Western Equatoria, 102 enfants ont reçu un hébergement temporaire, dont plus de 60 ont été réunifiés avec leurs familles, soit au Soudan du Sud, soit dans les pays voisins, en particulier en République démocratique du Congo (RDC).

Depuis la signature de l’Accord de paix global (CPA), environ 1 500 enfants ont été libérés des rangs du SPLA et réunifiés avec leurs parents.

Malgré ces avancées, il existe encore des preuves de la présence d’enfants au sein du SPLA et d’autres groupes armés dissidents au Soudan du Sud.

À mesure que des enfants sont libérés de ces groupes, la recherche familiale et la réunification restent un défi majeur pour les agences de protection de l’enfance, nécessitant une coordination renforcée.

### Procédures Opérationnelles Standard (POS) pour le travail avec les Enfants Séparés (ES) et les Mineurs Non Accompagnés (MNA) au Soudan du Sud

**Juin 2011**

#### I- Introduction

1. En avril 2010, l’Équipe Humanitaire de Pays du Juba Satellite a adopté le système de clusters afin de renforcer et d’améliorer les mécanismes de coordination humanitaire, en veillant à ce que les structures de coordination soient adaptées au défi de répondre à la situation humanitaire complexe et urgente au Soudan du Sud.

2. Le Sous-Cluster de Protection de l’Enfant, établi en septembre 2010, mobilise les entités gouvernementales responsables de la protection des enfants ainsi que les ONG internationales et nationales afin de répondre de manière collaborative et stratégique aux questions de protection de l’enfance au Soudan du Sud. Le/la coordinateur·rice du Sous-Cluster appuie les co-leads du Sous-Cluster dans les processus de coordination, de planification et de rapport au sein du système des Nations Unies, du gouvernement et des partenaires œuvrant dans le domaine de la protection de l’enfance.

3. Ce document définit les procédures de travail avec les MNA et les ES au Soudan du Sud.  
 L’approche inter-agences sera mise en œuvre à la fois pour : (i) le **r**echerche et réunification transfrontalières (entre le Soudan du Sud, le Soudan du Nord et les pays voisins), et (ii) le recherche et réunification internes (au sein d’un même État ou entre différents États).

4. Tous les membres du Sous-Cluster Protection de l’Enfant ont convenu d’adhérer aux Lignes Directrices Inter-Agences sur les MNA et les ES, qui ont servi de base à ces POS. Ainsi, tous les membres harmoniseront leurs approches et interventions conformément aux dispositions de ce document. Les présentes POS sont générales ; des POS spécifiques à chaque État et contexte devront être développées sur la base des principes qu’elles contiennent.

#### II- Objectifs

5. Ce document décrit les procédures de travail avec les MNA et les ES, y compris les enfants déplacés, les enfants libérés des forces armées ou de groupes armés, ou encore ceux enlevés, en ce qui concerne les procédures d’identification, de documentation, de partage d’informations, de soins provisoires (incluant : assistance matérielle, traitement médical et soutien psychosocial), de transfert d’enfants, de recherche familiale, de réunification et de suivi avant et après la réunification.

**III- Les objectifs spécifiques de ces POS sont les suivants :**

* Garantir que les agences, les institutions gouvernementales et les prestataires de soins provisoires travaillent en coopération et de manière complémentaire, et que chaque membre connaisse son rôle et ses responsabilités dans les étapes suivantes : (i) identification, (ii) enregistrement, (iii) documentation/vérification, (iv) soins provisoires (placement familial organisé), (v) recherche familiale, (vi) rapatriement/réunification, (vii) orientation, (viii) suivi et supervision, (ix) partage d’informations et retour de l’information à l’agence d’origine, et (x) dispositions alternatives de prise en charge.
* Élaborer un accord inter-agences pour le Soudan du Sud, sous la direction du Sous-Cluster Protection de l’Enfant, sur les procédures de travail avec les MNA et les ES.
* S’assurer que les normes internationales clairement formulées dans les Lignes Directrices Inter-Agences sur les MNA et les ES soient respectées, y compris l’utilisation de formulaires standardisés[[3]](#footnote-3).

#### 

#### IV- Principes directeurs

6. Le travail avec les MNA et les ES doit adopter une approche globale, c’est-à-dire traiter un large éventail de préoccupations liées à la protection de l’enfant.  
 Toutes les agences travaillant avec ces enfants doivent appliquer les principes suivants :

* L’unité familiale doit être une priorité et l’objectif principal de tout exercice de recherche familiale. Si la réunification n’est pas possible, le maintien du contact familial doit être encouragé.
* L’intérêt supérieur de l’enfant doit être la norme fondamentale guidant toutes les décisions et actions.
* L’opinion de l’enfant doit être prise en compte lors de toute décision relative à la réunification familiale ou à d’autres questions le/la concernant.
* Non-discrimination.
* Les besoins spécifiques des filles doivent être pris en considération.
* La confidentialité, ainsi que les restrictions concernant l’utilisation des données et informations partagées, doivent être garanties en tout temps. Aucune information sur l’enfant ne doit être divulguée pour d’autres raisons que celles pour lesquelles elle a été collectée (travail social, suivi familial et réunification, comme indiqué ci-dessus) ;
* Toutes les agences sont considérées comme une extension du Sous-Groupe de Protection de l’Enfant et sont donc tenues de respecter les aspects de confidentialité ci-dessus. Elles ne doivent ni utiliser, ni communiquer, ni transmettre, ni publier ces informations sous quelque forme que ce soit à d’autres organismes locaux, nationaux ou internationaux, ou autorités, sans le consentement écrit de l’enfant concerné.
* Avant de lancer toute campagne médiatique ou de recherche massive utilisant des données partagées, des consultations doivent avoir lieu entre le Sous-Groupe de Protection de l’Enfant et toutes les agences impliquées dans le cadre de la coordination inter-agences.
* Le Sous-Groupe de Protection de l’Enfant définit quelles informations sont transmises aux autres agences. L’échange de données doit améliorer la protection globale de l’enfant, augmenter les chances de retrouver la famille et rendre le suivi plus efficace, avant ou après la réunification.
* Les données peuvent être partagées si la confidentialité et la sécurité de l’enfant sont respectées, si cela est dans l’intérêt supérieur de l’enfant et de sa famille, si le partage des données ne porte pas préjudice aux opérations du Sous-Groupe de Protection de l’Enfant et des agences, et si l’enfant a donné son accord pour ce partage.
* Le temps passé par un enfant en centre de soins provisoires doit être réduit au minimum.
* L’intervention d’un travailleur social parlant la langue préférée de l’enfant est requise dès que possible. Si des interprètes sont nécessaires, ils doivent être formés aux principes de confidentialité et de protection.
* L’enfant doit toujours être accompagné d’un travailleur social ou d’un agent de protection de l’enfance lors des transferts.

#### V. Définitions[[4]](#footnote-4)

**7. Enfant** : tout être humain âgé de moins de 18 ans[[5]](#footnote-5)

**8. Enfants séparés** : enfants séparés de leurs deux parents ou de leur tuteur légal ou coutumier principal, mais pas nécessairement d’autres membres de leur famille. Cela peut donc inclure des enfants accompagnés par d’autres membres adultes de la famille.

**9. Enfants non accompagnés (ENA)** :(également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et des autres membres de leur famille et qui ne sont pris en charge par aucun adulte qui, par la loi ou la coutume, est responsable de le faire.

**10. Identification** : est le processus consistant à déterminer quels enfants ont été séparés de leurs familles ou d’autres personnes en charge de leur soins, et où ils peuvent se trouver.

**11. Enregistrement** : est la compilation des principales données personnelles : nom complet, date et lieu de naissance, nom du père et de la mère, ancienne adresse et lieu actuel. Ces informations sont recueillies dans le but d’établir l’identité de l’enfant, pour sa protection et afin de faciliter sa recherche.

**12. Documentation** : est le processus d’enregistrement d’informations supplémentaires afin de répondre aux besoins spécifiques de l’enfant, y compris pour le suivi, et de planifier son avenir. Il s’agit d’une continuation du processus d’enregistrement et non d’une démarche distincte.

**13. Recherche familiale** : est le processus de recherche des membres de la famille ou des personnes responsables légalement ou selon la coutume de la prise en charge de l’enfant. Le terme désigne également la recherche d’enfants dont les parents sont à leur recherche. L’objectif de la recherche est de rétablir les liens familiaux, de maintenir ces liens et de procéder à la réunification avec les parents ou d’autres proches, en tenant compte de l’intérêt supérieur de l’enfant.

**14. Vérification** : processus de confirmation que l’enfant et la personne recherchée sont bien liés, comme l’indique la documentation de l’enfant.

**15. Soins provisoires** : Dans ce contexte, il s’agit des dispositifs de prise en charge pour les MNA et ES jusqu’à ce qu’ils soient réunis avec leurs parents ou personnes responsables de leur soin ; et lorsque cela n’est pas possible, jusqu’à ce qu’ils soient placés dans des dispositifs de prise en charge à long terme conformes aux dispositions légales. Les prises en charge provisoires organisées devraient être prioritaires par rapport aux prises en charge provisoires spontanées ou informelles.

**16. Réunification** : est le processus consistant à réunir l’enfant et sa famille ou son précédent responsable de soins dans le but d’établir ou de rétablir une prise en charge à long terme.

**17. Suivi** : est le terme utilisé pour désigner un ensemble d’activités destinées aux enfants et à leurs familles afin de faciliter leur réintégration. Ces activités peuvent inclure un soutien social et économique.

**18. Agence d’Identification et de documentation:** Il s’agit de l’agence qui entre en contact initial avec le MNA/ES et qui effectue la documentation initiale de l’enfant pour le suivi familial et, si nécessaire, organise les soins provisoires.

**19. Agence de transfert** : L’agence qui prend en charge une ou plusieurs étapes du processus d’identification, de documentation, de soins provisoires (si nécessaire), de la recherche et de réunification, puis transfère le reste du processus ou le dossier (transfert physique d’une institution/agence à une autre) à une autre agence.

**20. Agence réceptrice** : Il s’agit de l’agence qui reprend le dossier d’un MNA/ES d’une autre agence à n’importe quelle étape du processus pour compléter les étapes restantes ou une partie de celles-ci.

**21.** D’autres catégories d’enfants, tels que les enfants enlevés et les enfants sans soins parentaux nécessitant un suivi, un soutien psychosocial et une réintégration, seront également pris en charge dans le cadre de cette procédure opérationnelle standard (SoP).

#### Vi. Coordination

#### Niveau Juba (niveau national )

22. La coordination au niveau national pour les MNA et les ES sera de la responsabilité du Sous-Groupe de Protection de l’Enfant, sous la direction générale du MOSD et du Cluster Protection. La coordination au niveau national comprend :

* Cartographie des principaux partenaires à différents niveaux et évaluation des capacités ;
* Coordination avec les principaux partenaires au niveau national ;
* Soutien aux structures de coordination de la protection de l’enfant au niveau de l’État ;
* Planification et élaboration de stratégies ;
* Élaboration de politiques, de normes et d’outils ;
* Renforcement des capacités et assurance qualité

### Niveau de l’État

### 23. La structure de coordination au niveau de l’État pour les enfants non accompagnés et séparés (ENAS) sera sous la direction du MOSD au niveau de l’État, en collaboration avec le cluster au niveau de l’État ou le groupe de travail sur la protection de l’enfant, et supervisera :

* La mise en œuvre des dispositions de cette procédure opérationnelle standard (SoP) au niveau de l’État et veillera à ce que des SoP spécifiques au contexte de l’État soient élaborées conformément à cette SoP générique
* Fournir des mises à jour régulières à la structure de coordination nationale de Juba sur les progrès, les problèmes et les contraintes, y compris la demande de tout soutien éventuel ;
* Assurer la direction générale et la gestion de toutes les activités concernant les MNA au niveau de l’État.

**VII. Procédures**  
 24. La procédure définit la manière dont le travail avec les enfants non accompagnés et séparés est mené, y compris les rôles des différentes agences, institutions gouvernementales et fournisseurs de soins provisoires. Les procédures couvrent : la prévention de la séparation familiale, l’identification et la documentation, le transfert des informations sur le cas, la recherche et la réunification, le transfert des enfants entre États/Pays/Agences, les soins temporaires/provisoires et le suivi.

### Prévention de la séparation familiale

25. L’objectif principal des agences de protection de l’enfant sera de prévenir, en premier lieu, la séparation des familles. La diffusion de messages sur la prévention de la séparation et la prise de mesures appropriées pour l’éviter, en particulier dans les lieux de transit et lors des déplacements en convoi, doivent être prioritaires. L’« agence d’identification et de documentation » sera responsable de la conduite de cette activité en collaboration avec d’autres agences, par le biais de messages appropriés. Les messages de prévention visant à réduire le risque de séparation devraient inclure :

i)Des activités de sensibilisation à l’intention de toutes les parties prenantes (gouvernement, ONG, agences des i) Sensibilisation de toutes les parties prenantes (gouvernement, ONG, agences de l’ONU, organisations communautaires, volontaires communautaires, etc.) soutenant la population en déplacement ;

ii) Actions que les parents ou les communautés devraient entreprendre pour minimiser le risque de séparation. Des méthodes adaptées au contexte doivent être utilisées pour créer cette sensibilisation ;

iii) Tous doivent être informés de la vulnérabilité particulière des filles ;

iv) L’organisation de l’assistance doit se faire de manière à ne pas créer de risque de séparation ;

v) La population en déplacement doit être sensibilisée à l’avance sur les déplacements ultérieurs depuis les lieux de transit vers les zones de destination finale, et les familles doivent être encouragées à se déplacer ensemble. Les convois ne doivent pas être organisés à la dernière minute ; les familles doivent être prévenues à l’avance afin que toute la famille se déplace ensemble ;

vi) Les familles doivent être autorisées à monter dans les bus/camions/trains, etc., en tant qu’unité familiale. Les membres de la famille ne doivent pas être autorisés à monter dans des véhicules séparés, même s’ils font partie du même convoi ;

vii) Des messages appropriés de prévention de la séparation doivent être disponibles dans différentes langues et à des endroits stratégiques tels que les centres de transit, dans les bus/barges, les centres de distribution alimentaire et les centres de santé.

### Identification et documentation

26. Lorsque des enfants sont séparés ou non accompagnés, que ce soit à la suite de mouvements massifs de population ou d’autres circonstances telles que des enlèvements, l’identification, l’enregistrement et la documentation des MNA et ES doivent constituer une priorité majeure pour les agences de protection de l’enfant. Cela doit être réalisé par l’« agence d’identification et de documentation » désignée et doit être mené avec soin afin de s’assurer que seuls les cas authentiques soient identifiés et documentés. Dans la mesure du possible, les personnes en charge de la documentation doivent comprendre la langue locale de la population affectée et doivent être formées. L’« agence d’identification et de documentation » doit veiller à ce que :

i) L’enregistrement et la documentation aux points de transit/d’entrée ou autres lieux doivent être effectués dès que les enfants sont identifiés. Les enfants doivent être enregistrés sur le **« Formulaire d’enregistrement rapide/court »** et la documentation doit se faire sur le **« Formulaire de documentation complète »** ;  
 ii) Des informations claires sur l’objectif de l’enregistrement et de la documentation doivent être fournies à la population, en particulier à ceux qui sont enregistrés. Cela permettra d’éviter l’identification de faux cas dans l’espoir de recevoir une aide matérielle ;  
 iii) Chaque enfant doit être interrogé séparément par un personnel formé. Lors de l’entretien, l’enfant doit se sentir en sécurité et à l’aise afin de minimiser le stress. Le principe de confidentialité des informations doit être respecté ;  
 iv) Veiller à ce que les besoins immédiats de l’enfant soient couverts (par exemple, assistance médicale, vêtements, nourriture et eau, etc.) ;  
 v) Tous les enfants enregistrés doivent être inscrits sur un **« Formulaire de suivi de masse »**, en particulier dans les cas où il y a une forte séparation familiale. Les formulaires de suivi de masse doivent être affichés aux points d’entrée, centres de transit, sites de distribution, centres de santé, etc., afin de faciliter le suivi des familles. Un volontaire communautaire doit être identifié pour aider ceux qui souhaitent obtenir des informations sur la liste et répondre à leurs autres préoccupations ;  
 vi) Le **« Formulaire de suivi de masse »** doit être élaboré par les localités et mis à jour régulièrement afin d’ajouter les noms des ENAS et des enfants séparés récemment identifiés et de retirer les noms de ceux qui ont été réunifiés ou dont les familles ont déjà été retrouvées. L’utilisation de codes couleurs et de tailles de police différentes doit être employée pour signaler aux gens que la liste a été modifiée ;  
 vii) L’**« agence d’identification et de documentation »** transmettra les informations concernant les enfants identifiés, enregistrés et documentés à la base de données, qui sera gérée par Save the Children au Soudan du Sud (SCiSS) pour faciliter le **Système inter-agences de gestion de l’information sur la protection de l’enfant (IA CP IMS)**, comme détaillé ci-dessous ;  
 viii) Pour les enfants plus jeunes (<5 ans), une ligne directrice sera élaborée pour soutenir le travail avec cette catégorie d’enfants.

**c) Transfert des informations/dossiers des cas**

27. Le transfert des dossiers d’enfants non accompagnés ou séparés (ENAS) peut avoir lieu entre une « agence de transfert » et une « agence de réception », soit au sein du même État, entre différents États ou entre pays. Cela se produit lorsque l’adresse à laquelle les ENAS sont documentés est différente de l’adresse à laquelle les parents ou le responsable principal sont censés être retrouvés. Dans ce cas, les procédures/étapes suivantes doivent être suivies :

(i) Définition du type d’informations à transférer : Les deux versions, électronique et/ou papier, d’un « Formulaire de transfert de dossier » ainsi qu’une copie du Formulaire d’enregistrement rapide doivent être transmises entre agences/États/pays dans un délai raisonnable à compter de la date de documentation de l’enfant.

(ii) L’« agence de réception » confirmera la réception de la copie électronique ou papier des documents envoyés. L’« agence de réception » fournira des mises à jour régulières sur le statut de tous les cas à l’« agence de transfert ». La mise à jour comprendra le nom complet de l’enfant, son âge, son sexe, l’état d’avancement du processus de recherche familiale et toute action supplémentaire requise de la part de l’« agence de transfert ». L’« agence de transfert » mettra à jour de manière appropriée le résultat du processus et toute autre action ou information supplémentaire requise concernant l’enfant. De plus, en principe, les enfants doivent être informés des efforts déployés pour retrouver leurs parents.

(iii) Toutes les informations remises à l’« agence de réception » doivent être placées dans une enveloppe scellée, en particulier pour les cas présentant de graves préoccupations en matière de protection de l’enfant. Le rapport doit décrire les préoccupations liées à la protection, les actions entreprises par l’« agence de transfert » ou d’autres parties, ainsi que les actions que l’« agence de réception » doit entreprendre. Le principe de confidentialité doit être primordial.

(iv) Si le transfert implique la remise d’un enfant d’une agence ou institution à une autre ou à un tuteur temporaire, des règles, procédures et exigences claires doivent être établies. Ce processus doit être formel et des certificats de transfert doivent être signés.

**d) Recherche et réunification**

**28.** L’objectif principal de l’enregistrement et de la documentation des enfants non accompagnés et séparés (ENAS) est de retrouver les membres de la famille, d’échanger des nouvelles familiales et de réunir l’enfant avec sa famille biologique ou son tuteur principal. Aucune autre solution alternative ne doit primer sur la recherche familiale et la réunification. Toutes les autres dispositions, telles que les soins temporaires, doivent être considérées comme des mesures provisoires pendant que la recherche est effectuée. Même si la réunification familiale n’est pas possible, la recherche doit être réalisée dans le but de restaurer les liens familiaux. La recherche des familles doit être effectuée dès que possible ; toutefois, la réunification ne doit avoir lieu qu’après une évaluation de la situation de la famille et de la communauté de l’enfant. Comprendre la cause de la séparation et la situation familiale doit être pris en compte pour décider de la réunification ou d’autres actions alternatives.

**29.** La recherche et la réunification des enfants seront réalisées ou coordonnées par l’**« agence d’identification et de documentation »** ou l’**« agence de réception »** dans leur zone géographique de couverture désignée. La recherche transfrontalière et la réunification familiale des enfants non accompagnés et séparés relèvent du mandat du CICR.

**30.** L’agence responsable de la recherche et de la réunification des enfants dans une zone géographique spécifique se connectera aux réseaux de protection de l’enfant et aux réseaux communautaires disponibles, qui pourraient être utilisés pour soutenir le processus de recherche, de réunification et de suivi. Des formations de rappel ou des séances d’information sur les différentes méthodes de recherche seront organisées afin de garantir que toutes les agences comprennent et utilisent la même approche.

**31.** La recherche familiale transfrontalière entre le Soudan du Sud et d’autres pays sera effectuée par le CICR ; dans certains cas, en collaboration avec d’autres agences désignées appropriées, telles que le HCR. Les informations sur les enfants nécessitant une recherche transfrontalière seront partagées avec le CICR. Les informations à partager incluront une copie d’un tableau contenant le nom de l’enfant, son âge, son sexe, les circonstances de la séparation, la date de la séparation, le nom des parents/tuteur principal, la dernière adresse connue, les détails des tuteurs actuels, la tribu/sous-tribu, etc., ainsi qu’une copie de la documentation complète lorsque cela est nécessaire pour accélérer le processus de recherche.

**32.** L’**« agence d’identification et de documentation »** transmettra les informations concernant les enfants nécessitant une recherche transfrontalière au CICR. Le CICR sera responsable du transfert de ces informations à ses bureaux dans le pays où la recherche doit être effectuée.

**33.** Le CICR fournira des mises à jour régulières à l’**« agence d’identification et de documentation »**, qui informera ensuite l’agence fournissant les soins provisoires. Si le CICR nécessite des informations supplémentaires pour accélérer le processus de recherche, l’**« agence d’identification et de documentation »** suivra avec le fournisseur de soins provisoires pour ENAS afin de collecter les informations nécessaires. Aux fins de la recherche et des arrangements de réunification familiale, le CICR contactera toutes les parties impliquées, y compris l’enfant non accompagné ou séparé, afin de les tenir informés des résultats de la recherche et des dispositions de réunification familiale.

**34.** Lorsque les parents ou le tuteur principal sont retrouvés, un exercice de **« Vérification de l’enfant et de la famille »** doit être réalisé à l’aide des **« Formulaires de vérification enfant et adulte »**. Si les informations concernant la personne ou le membre de la famille correspondent à celles de l’enfant, des dispositions doivent être prises entre l’agence de recherche et la personne ou le membre de la famille retrouvé pour organiser la réunification. Aucun enfant ne doit être amené dans une communauté pour une réunification sans arrangements préalables avec les parents ou le membre de la famille retrouvé.

**35.** Dans les cas où un enfant a été séparé pour d’autres raisons que la séparation accidentelle, une évaluation doit être effectuée par le MOSD (responsable principal) afin de déterminer si les conditions ayant conduit l’enfant à quitter sa famille ont été résolues ou non. L’avis de l’enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, doit être pris en compte dans ces circonstances.

**36.** Lorsqu’un enfant est réunifié avec sa famille ou son tuteur principal, un **« Formulaire de clôture de dossier »** doit être délivré et des copies de ce formulaire doivent être envoyées à la base de données ainsi qu’au fournisseur de soins provisoires.

**e) Transfert des enfants entre États/pays/agences**

**37.** Les enfants ne doivent être transférés ou transportés que lorsque la recherche familiale a été menée avec succès, qu’une **vérification adulte** a été effectuée à l’aide du **« Formulaire de vérification adulte »** et qu’il existe une preuve de lien familial. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu’il est dans l’intérêt supérieur de l’enfant d’être relocalisé depuis le lieu où il a été identifié et documenté, un enfant peut être déplacé uniquement lorsqu’un dispositif de soins approprié a été identifié dans le pays, l’État, le comté, le Payam ou le Boma où l’enfant doit être transféré.

**38.** Si un enfant doit être transféré entre pays, le CICR doit prendre les dispositions appropriées pour s’assurer que l’enfant est accompagné par un travailleur social ou un adulte responsable. Dans le cas où un enfant doit être transféré entre États, comtés, Payams ou Bomas, l’enfant doit être accompagné par un travailleur social ou un membre du personnel du MOSD. Aucun enfant non accompagné ou séparé ne doit être placé dans des bus ou sur des barges sans être accompagné par un travailleur social ou un adulte responsable. Chaque fois qu’un enfant est transféré d’une agence/institution/fournisseur de soins provisoires à une autre, un **certificat de transfert** doit être signé.

**39.** Lorsqu’un enfant est transféré pour une réunification ou une relocalisation dans l’intérêt supérieur de l’enfant, il doit être accompagné des documents suivants : le **formulaire de documentation de l’enfant**, le **« Formulaire d’action entreprise »**, qui résume les résultats ou les progrès dans la recherche des parents ou du tuteur principal de l’enfant, une copie du **« Formulaire de vérification familiale »** et toute information médicale pertinente pour la famille de l’enfant, le tuteur principal ou l’agence/personne qui le reçoit. Dans le cas de réunifications familiales transfrontalières, le CICR travaillera avec les ambassades et les autorités du pays de destination afin d’obtenir les autorisations et documents de voyage nécessaires pour les déplacements des enfants.

**40.** À l’arrivée dans l’État de transfert ou dans le cas d’un transfert entre le nord et le sud du Soudan, l’enfant, ainsi que les documents qui l’accompagnent, doit être remis aux personnes de contact appropriées du MOSD pour une réunification si les parents ont déjà été retrouvés, ou pour un placement provisoire approprié. Les documents pertinents doivent être signés lors de ces processus.

**41.** Si un enfant est transféré alors que la recherche familiale est encore en cours, cette recherche ne doit pas cesser dans le lieu de réception parce que l’enfant a été transféré. Les efforts de recherche doivent se poursuivre et des mises à jour appropriées doivent être fournies à l’enfant et au fournisseur de soins provisoires.

**f) Soins temporaires/provisoires**

**42.** La fourniture de soins provisoires aux enfants sans garde parentale, y compris les mineurs non accompagnés (MNA) et les enfants séparés (SC), relève principalement de la responsabilité du gouvernement (MOSD). Par conséquent, toutes les autres institutions ou individus fournissant des soins provisoires aux MNA et SC doivent être approuvés par le MOSD après un processus d’identification, d’évaluation et de briefing. Les soins familiaux organisés sont recommandés. Les structures institutionnelles doivent être utilisées en dernier recours.

**43.** Les MNA et SC placés en soins provisoires ne doivent pas y rester plus longtemps que nécessaire. L’objectif du placement provisoire doit être compris : c’est un placement temporaire pendant que la recherche familiale est en cours. Les termes et conditions des soins provisoires organisés (y compris l’éducation, la protection, la réhabilitation, les soins, etc.) doivent être expliqués au fournisseur de soins provisoires. Un accord doit être signé avec chaque fournisseur de soins provisoires.

**44.** Pour toutes les institutions ou individus fournissant des soins provisoires aux MNA et SC, la coopération avec les efforts de recherche familiale et de réunification est obligatoire. Si la réunification familiale s’avère impossible dans un délai approprié ou est jugée contraire à l’intérêt supérieur de l’enfant, le MOSD doit poursuivre une solution à plus long terme/définitive, c’est-à-dire des soins alternatifs, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux appropriés.

**45.** Chaque enfant en soins provisoires doit être correctement informé de l’objectif du placement et doit recevoir des mises à jour régulières sur les efforts de recherche familiale, que le résultat soit positif ou non.

**46.** Le MOSD doit mettre en place des mesures appropriées pour protéger les enfants contre les abus, la négligence, le travail des enfants et toutes les formes d’exploitation pendant leur séjour en soins provisoires. Le MOSD veille à ces aspects par un suivi rapproché et régulier des enfants en soins provisoires.

**47.** Les institutions ou individus fournissant des soins provisoires aux MNA et SC doivent être soumis à un examen régulier par le MOSD afin de garantir que les normes de base en matière de soins et de protection sont respectées et que la recherche familiale est effectivement en cours.

**48.** Chaque enfant en soins provisoires doit disposer d’un dossier individuel comprenant toutes les informations le concernant, y compris l’avancement de la recherche de ses parents ou tuteur principal. Chaque dossier doit être examiné chaque semaine par un membre senior désigné du MOSD.

**49.** Le personnel ou les individus impliqués dans la fourniture de soins provisoires aux MNA et SC doivent être correctement formés et comprendre l’objectif du placement, y compris leur engagement à coopérer avec les efforts de recherche familiale.

**50.** Une assistance doit être fournie au fournisseur de soins provisoires pour lui permettre de remplir ses obligations de prise en charge.

**g) Suivi et surveillance des enfants réunifiés et de ceux en placement alternatif**

**51.** Un suivi est nécessaire pour les enfants avant et après leur réunification :  
 i) Dans tous les cas de suivi, un sens de la responsabilité communautaire doit être promu (en particulier auprès des tuteurs), en mettant l’accent sur les droits plus larges des enfants ;  
 ii) Dans la mesure du possible, le suivi doit se faire à travers les systèmes locaux de protection de l’enfance ou les structures communautaires ;  
 iii) Lorsque le suivi est fourni à la famille de l’enfant, les besoins de la communauté environnante doivent également être pris en compte ; et  
 iv) Chaque fois que cela est jugé nécessaire (par exemple, dans le cas d’enfants recrutés par des forces armées et/ou profondément traumatisés), les parents ou tuteurs doivent recevoir un accompagnement psychosocial avant d’être réunis avec leur enfant.

**h) Système de gestion de l’information**

**52.** Le Sous-groupe Protection de l’Enfance a mis en place un système inter-agences d’information sur la protection de l’enfance (IA CP IMS) afin de faciliter la coordination entre les membres du sous-groupe et avec d’autres agences pour l’identification, la documentation, le suivi et la réunification (IDTR), ainsi que pour la gestion et le suivi des dossiers. Le système IMS comprend : 1)un ensemble de formulaires papier IDTR mentionnés ci-dessus, pouvant être utilisés pour la gestion quotidienne des dossiers des enfants ; 2) une base de données électronique dans laquelle les informations des enfants sont enregistrées ; et 3) des protocoles de confidentialité pour le partage d’informations et la protection des données.

La base de données, qui stocke les informations contenues dans les formulaires IDTR, sera utilisée pour :

i) Synchroniser les informations entre les agences de protection de l’enfance et/ou les sous-bureaux au sein d’une même agence ;  
 ii) Transférer les dossiers individuels des enfants ;  
 iii) Permettre le partage partiel des dossiers ;  
 iv) Extraire des données/champs non identifiants, tels que déterminés par le personnel du programme de protection de l’enfance et de la base de données.

1. Rapport de suivi de l’OCHA, 22/03/2011 [↑](#footnote-ref-1)
2. Bureau régional de l’OCHA pour l’Afrique australe et orientale, Bureau sous-régional pour l’Afrique de l’Est, 07 avril 2011 [↑](#footnote-ref-2)
3. Le CICR utilisera ses propres formulaires pour la recherche transfrontalière. [↑](#footnote-ref-3)
4. Principes directeurs interagences sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004 [↑](#footnote-ref-4)
5. La loi sur l’enfance du GOSS (Gouvernement du Sud-Soudan) de 2008 [↑](#footnote-ref-5)